

Évolution du règlement médical de la FFTT : une nouvelle approche différenciée selon l'âge

Publié le : 27/05/2025

Modifié le : 27/05/2025

La Fédération Française de Tennis de Table a officiellement entériné, lors de son Conseil Fédéral des 16 et 17 mai 2025, les modifications du règlement médical fédéral prévues par les décisions du Conseil Fédéral du 15 novembre 2024 et de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2024. Ces ajustements, applicables dès le 1er juillet 2025, apportent une évolution notable dans la gestion des certificats médicaux, introduisant une distinction majeure selon l'âge des licenciés.

Les nouvelles dispositions du Chapitre III – Article 8 du règlement médical fédéral redéfinissent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat médical en introduisant une différenciation claire entre les licenciés vétérans (40 ans et plus), les licenciés majeurs âgés de moins de 40 ans, et les licenciés mineurs. Ces modifications permettent ainsi un cadre médical assoupli et précis selon les catégories d'âge.

Pour les vétérans :

- Le certificat médical est désormais valable jusqu'à 5 ans, à condition que le licencié ne change pas de catégorie.
- Un nouveau certificat est requis à chaque changement de catégorie vétéran et obligatoirement tous les 5 ans.
- Les licenciés de 90 ans et plus doivent fournir un certificat médical tous les 5 ans.

Pour rappel, une épreuve cardio-vasculaire d'effort est préconisée pour les hommes de plus de 40 ans et les femmes de plus de 50 ans souhaitant débuter ou reprendre la pratique en compétition. Cette recommandation vise à prévenir les accidents cardiovasculaires à l'effort, en lien avec les préconisations de la médecine du sport.

Pour les majeurs de moins de 40 ans :

- L'obtention ou le renouvellement de la licence repose sur l'attestation du questionnaire de santé.
- Un certificat médical n'est exigé que si une réponse positive est apportée au questionnaire.

Pour les mineurs :

- Aucun certificat médical systématique n'est exigé.
- L'attestation de santé, remplie par le mineur et ses représentants légaux, reste la règle, sauf en cas de réponse positive au questionnaire, auquel cas un certificat médical est requis.